Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Berne, le 23 avril 2008

Destinataires:
les gouvernements cantonaux

Règle complétant le frein à l'endettement (règle complémentaire): ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

1. Le 23 avril 2008, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des cercles intéressés.

2. La consultation se terminera le **4 août 2008**.

3. Le frein à l'endettement est un instrument qui permet de juguler de manière décisive la croissance de la dette liée aux déficits budgétaires ordinaires. Néanmoins, le budget extraordinaire demeure une source d'endettement.

   Conformément à la législation concernant le frein à l'endettement, les recettes et dépenses extraordinaires n'affectent pas le budget ordinaire. On veille à ce que des transactions uniques ou imprévisibles n'entraînent pas de variations importantes dans les dépenses ordinaires et ne mettent pas en danger l'exécution des tâches étatiques. Un tel régime particulier s'avère nécessaire pour imposer à long terme une règle des dépenses ne pouvant pas prévoir toutes les éventualités. Il convient de conserver cette soupape de sécurité tout en empêchant une hausse à long terme de la dette fédérale nominale.

   La révision proposée de la loi sur les finances permet de préciser la mission constitutionnelle, à savoir maintenir un budget équilibré. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de compléter la règle actuelle du frein à l'endettement.

   Le principe de la règle complémentaire proposée consiste à compenser à moyen terme les déficits du budget extraordinaire par le biais du budget ordinaire. S'il présente un découvert (les dépenses extraordinaires dépassent les recettes extraordinaires), ce dernier devra être éliminé par des excédents dans le budget ordinaire sur les six exercices comptables suivants.

   La règle complémentaire garantit l'équilibre du solde des recettes et des dépenses extraordinaires sur un nombre d'années défini tout en présentant une certaine souplesse et en tenant compte de l'évolution conjoncturelle. Elle préserve ainsi la capacité d'action de la Confédération en matière de politique

budgétaire. Un service de la dette croissant ne doit pas empêcher l'exécution de tâches importantes. Une politique budgétaire constante et prévisible à long terme est également favorable aux cantons et aux autres partenaires de la Confédération.

4. Vous trouverez en annexe la modification proposée de la loi sur les finances, assortie des explications relatives à l'avis du Conseil fédéral. Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés à l'adresse Internet *http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html*.

5. Vous pouvez envoyer vos remarques à l'Administration fédérale des finances, à l'adresse suivante:
   Administration fédérale des finances
   FBR/FB
   Bundesgasse 3
   3003 Berne
   ou par courriel à:
   info@efv.admin.ch

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations les meilleures.

Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral

Annexes:
- Projet destiné à la consultation et rapport explicatif (d, f, i)
  ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
  VD, NE, GE, JU: f
  BE, FR, VS: d, f
  GR: d, i
  TI: i
- Liste des destinataires de la procédure de consultation (f, d, i)
- Questionnaire (d, f, i)